

# PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE DIRECTION DE LA COORDINATION ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE Bureau des procédures d'utilité publique 2012 ICPE 20

# LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** les actes administratifs délivrés à ce jour à la S.A.S YARA FRANCE pour l'exploitation de l'usine de fabrication et de stockage d'engrais située à Montoir de Bretagne, zone portuaire, et en particulier, l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2003 ;

VU les études fournies par la S.A.S YARA FRANCE des 14/01/2010 et 30/03/2011;

VU les résultats des contrôles et auto-contrôles réalisés sur les rejets atmosphériques et aqueux ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 22 novembre 2011 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 8 décembre 2011 ;

**V**U le projet d'arrêté transmis à la S.A.S. YARA FRANCE en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

**EN** l'absence d'observations ;

**CONSIDERANT** que la S.A.S YARA FRANCE doit réduire ses émissions, dans l'air et dans l'eau, notamment en azote, phosphore et poussières ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire Atlantique ;

### **ARRETE**

## **ARTICLE 1er** Disposition générale

Pour la poursuite de l'exploitation de l'usine de fabrication et stockage d'engrais située à Montoir-de-Bretagne, zone portuaire, la S.A.S YARA FRANCE est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté.

# **ARTICLE 2: Prévisionnel de travaux**

L'exploitant met en œuvre le plan de modernisation des installations suivant, dans les délais spécifiés au 31 décembre de chaque année :

Réduction des émissions d'azote	
Objectif	é ch é an ce
M ise en service du projet Lavage des buées	2012
Lavage des gaz de l'évaporateur secondaire	2014
Lavage des gaz du grossissem ent	2013

Traitement du phosphore	
Objectif	échéance
Réduction de la teneur en P dans les purges des tours	2012
HAMON	

Réduction des émissions de poussières	
Objectif	échéance
M esures granulom étriques des poussières ém ises par les différentes installations	2012
Etude technico-économique sur la réduction des poussières de la tour de prilling	2012

Réduction des rejets dans l'égout industriel	
Objectif	é ch é an ce
Etanchéité de l'égout acide	2014
Traitem ent de l'égout acide vers la CARENE ou vers station interne à définir.	2015
Neutralisation de l'égout acide	2014

Réduction de la température de l'égout industriel	
Objectif	é ch é an ce
Purge destours HAM ON sur le départ (eau froide )	2013

Amélioration des réseaux	
Objectif	é ch é an ce
Etude hydraulique des réseaux d'égouts	2012
(redim ensionnem ent et redistribution )	2012

Égout général		
Objectif	é ch é an ce	
Fiabilisation de la mesure du débit sur l'égout général	2012	
Etanchéité de l'égout général	2014	
Pose d'un clapet de nez sur égout général	2014	
Collecte et envoi des eaux vannes (eaux sanitaires) vers	2014	

Pour le traitement des eaux par une station d'épuration externe, l'exploitant présente à l'inspection des installations classées les informations techniques justifiant de l'acceptabilité de ses effluents par les ouvrages de traitement (convention de déversement, données techniques, informations sur les performances des ouvrages...) et dispose de l'autorisation du gestionnaire des ouvrages de traitement de déverser ses eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement conformément aux dispositions du code de la santé publique. Le choix du mode de traitement des eaux du réseau industriel (CARENE ou solution interne) est réalisé au premier semestre 2012 afin de permettre le respect de l'échéance de 2015 pour la mise en œuvre de la solution. Il est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées à l'occasion du premier bilan mentionné à l'article3.

L'étude technico-économique relative à la réduction des poussières émises par la tour de prilling dresse la liste des meilleures techniques disponibles jugées économiquement acceptables dans le secteur de la fabrication d'engrais et permet de comparer les solutions retenues à ces techniques. L'option de traitement choisie est soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées avant mise en œuvre.

Toute modification du planning prévisionnel ci-avant est soumise à l'appréciation préalable de l'inspection des installations classées.

# **ARTICLE 3**: Suivi du plan de modernisation

L'exploitant dresse le bilan des actions réalisées et évalue le résultat de ces actions sur ses rejets (concentrations et flux) au **30 juin 2012**, puis au 31 décembre de chaque année sur la période du programme. Ces bilans sont transmis à l'inspection des installations classées dans les 2 mois.

En cas d'écart aux objectifs de réduction des flux fixés dans l'étude remise par l'exploitant en mars 2011 ou de non conformité aux seuils réglementaires, l'exploitant propose les actions correctives nécessaires.

Au-delà de la conformité aux arrêtés préfectoraux actuellement en vigueur, l'exploitant vérifie que les études et travaux réalisés permettent d'atteindre les futurs objectifs de rejets dans l'eau, en phosphore (fin 2013) et azote (fin 2015), tels que rappelés ci-dessous. Le bilan annuel permet de conclure sur les actions à réaliser pour atteindre les valeurs limites mentionnées ci-après.

- Objectifs de rejets pour le phosphore à l'échéance de fin 2013 :
  - 2 mg/l en moyenne annuelle pour des flux de phosphore sortant compris entre 0,5 Kg/j et 8 Kg/j;
  - 1 mg/l en moyenne annuelle pour des flux supérieurs.
- Objectifs de rejets pour l'azote à l'échéance de fin 2015 :
  - 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 50 kg/jour ;
  - 15 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 150 kg/jour;
  - 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 300 kg/jour.

### **ARTICLE 4**: Bilan final

A l'issue du programme de modernisation, l'exploitant réalise une étude permettant de caractériser l'ensemble des rejets du site en flux et concentrations. Cette étude dresse le bilan des consommations en eau du site et évalue les possibilités de réduction de ces consommations. Elle est remise à l'inspection des installations classées au plus tard au **31 décembre 2015.** 

## **ARTICLE 5**: Modalités d'application

#### 5.1 Sanctions

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

#### 5.2 Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Montoir-de-Bretagne et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Montoir-de-Bretagne pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Montoir-de-Bretagne et envoyé à la préfecture - direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la S.A.S YARA FRANCE dans les quotidiens «Ouest-France» et «Presse-Océan ».

Deux copies du présent arrêté seront remises à la S.A.S YARA FRANCE qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

#### 5.3 Délai de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

#### 5.4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de Montoir-de-Bretagne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 16 janvier 2012

Le Préfet, pour le préfet et par délégation le secrétaire général

**Michel PAPAUD**